

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage****Quatre-vingt-unième session**Genève, 1^{er}-5 février 2016

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage) – Précisions**Proposition d'amendements au Règlement n^o 13
(Freinage des véhicules lourds)****Communication des experts de la Hongrie et des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par les experts de la Hongrie et des Pays-Bas, vise à apporter des corrections au texte du Règlement n^o 13. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 12,

Paragraphe 2.2.18, modifier comme suit :

« s' : course utile de la commande exprimée en mm et déterminée conformément aux prescriptions du paragraphe 9.4.10.4 de la présente annexe; ».

Paragraphe 10.4.2.3, modification sans objet en français.

Annexe 12, appendice 4,

Paragraphe 5.7.6 et 5.8.6, modifier comme suit :

« Moment de freinage lorsque la remorque fait marche arrière (y compris la résistance au roulement)

$$n \cdot M_r \leq 0,08 \cdot g \cdot G_A \cdot R = \dots \text{Nm}$$

(ne doit pas dépasser $0,08 \cdot g \cdot G_A \cdot R$ ~~$n \cdot M_r$~~).».

Paragraphe 5.8.3, modifier comme suit :

«

$$\frac{s'}{2s_B \cdot n \cdot F_{RZ} \cdot i'_g} = \dots$$

(doit être au moins égal à i_h/F_{HZ}) .».

II. Justification

Le présent document vise à apporter les corrections suivantes au texte du Règlement n° 13 :

- Prise en compte de la renumérotation du paragraphe 9 en paragraphe 10 du fait de l'insertion du nouveau paragraphe 8;
- Correction d'une coquille dans le texte anglais de la révision 8;
- Dans le texte actuel de la version anglaise du Règlement, le paragraphe 5.8.3 se lit comme suit :

« ... (shall not be less than : i_g/F_{HZ}).».

Or, dans la partie principale de l'annexe 12, les prescriptions relatives au contrôle de la course de la commande font référence à i_h :

« 10.4.3.2 Pour les freins à inertie à transmission hydraulique :

$$\frac{i_h}{F_{HZ}} \leq \frac{s'}{2s_B \cdot n \cdot F_{RZ} \cdot i'_g} .».$$

En remaniant cette inégalité, on obtient la formule suivante pour l'équilibrage du volume de fluide :

$$2s_B \cdot n \cdot F_{RZ} \cdot i'_g \leq \frac{F_{HZ} \cdot s'}{i_h}$$

En d'autres termes, le volume de fluide nécessaire pour tous les freins sur roues ne doit pas dépasser le volume de fluide admis par le maître-cylindre.

d) $n \cdot M_r$ est le moment de freinage généré par tous les freins sur roues lorsque la remorque fait marche arrière, et ne doit pas dépasser $0,08 \cdot G_A \cdot R$ (voir par. 3.4 de l'annexe 12).
